

**TEMPS PARTIEL : campagne ouverte du 02/12/2019 au 10/01/2020**  
**MAIS date pour adresser demande (avec pièces) à son établissement**  
**déterminée par celui-ci (donc antérieure au 10/01/2020).**

## Qui est concerné ?

Les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation titulaires, affectés à titre définitif dans un établissement, une zone de remplacement ou un service, y compris ceux qui participent aux opérations du mouvement national à gestion déconcentrée (phase inter et/ou intra académique), sont invités à formuler leur demande de temps partiel.

**Ne pas s'auto-censurer !! Une demande est toujours en droit d'être « demandée » !!**

## Ce que tu dois faire ?

- Faire une demande auprès du chef d'établissement (avant la date déterminée par ton établissement, il faut la leur demander).

- Afin de disposer de tous les éléments pour connaître l'organisation des temps partiel et bien faire ta demande : lire la circulaire et les fiches techniques Temps partiel :

<https://pia.ac-grenoble.fr/portail/node/5>

- Envoyer ta fiche syndicale à l'adresse mail suivante : [cpepsgrenoble@gmail.com](mailto:cpepsgrenoble@gmail.com), envoyer tes questions à ce mail le cas échéant.

## CONTACTS pour INFOS / QUESTIONS:

➤ Responsable du dossier : Emmanuelle CHARPINET

➤ Responsable CORPO : Emmanuelle CHARPINET

MAIL : [cpepsgrenoble@gmail.com](mailto:cpepsgrenoble@gmail.com)

COURRIER : SNEP FSU

Bourse du Travail  
32 av de l'Europe  
38000 Grenoble

TEL : 0603021832

## Les enjeux et les règles ?

### Il y a 2 formes de temps partiel

#### Le temps partiel de Droits :

Soit pour raisons familiales (Fiche Technique n°1), soit pour handicap (FT n°2), la demande doit être formulée auprès du chef d'établissement (avant date déterminée par établissement antérieure au 10/01/2020) qui doit faire remonter les demandes **pour le 07 février 2020 délai de rigueur.**

**Attention la quotité doit être comprise entre 50 et 80% de l'obligation de service statutaire.**

**Attention le temps partiel pour création ou reprise d'entreprise n'est plus de droit mais sur autorisation.**

#### Le temps partiel sur autorisation :

La demande doit être formulée auprès du chef d'établissement (avant date déterminée par l'établissement antérieure au 10/01/2020). Celui-ci prononce un avis. Si cet avis est défavorable, le chef d'établissement s'entretient avec l'enseignant pour trouver un accord (entre la demande et le 07/02/2020). Si aucun accord n'est trouvé, **il doit transmettre au rectorat le compte rendu de son entretien pour le 07 février 2020 délai de rigueur.**

**Attention la quotité doit être comprise entre 50 et 90% de l'obligation de service statutaire.**

Le 30 et 31 mars, le Chef d'établissement reçoit de la Diper-E, les notifications de refus de temps partiel. (**Attention, le texte indique : une demande qui a reçu un avis favorable du chef d'établissement pourra – en dépit de cet avis – être rejetée si les besoins du service au niveau académique et la ressource humaine disponible l'exigent).**

Elles sont envoyées aux agents concernés à partir du mercredi 8 avril.

L'agent qui souhaite que le refus opposé à sa demande soit examiné par la commission paritaire est invité à en formuler la demande dès qu'il a communication de la décision (courrier du rectorat suite aux remontées des Chefs d'Etablissement) et au plus tard avant la date limite indiquée dans le courrier qui lui est transmis.